

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 29 mai, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

Une lettre de M. Rödel ayant annoncé la mort de M. Grossard, président de la Société de Bordeaux et membre du Conseil du *Bureau central*, M. CHEYSSON exprime les profonds regrets causés à tous par cette perte.

Exposition. — M. LOUCHE-DESFONTAINES rend compte des travaux d'installation des différents tableaux, cartes et diagrammes qui constituent l'exposition du Bureau central.

En son nom et au nom de ses collègues, M. CHEYSSON félicite M. Louche-Desfontaines du résultat de ses travaux et du succès qu'a déjà obtenu son exposition auprès des nombreux visiteurs qui l'ont étudiée. Il espère que le diagramme ascensionnel du patronage, si heureusement tracé par M. Courjon, n'est qu'un premier essai et que cet effort sera dans quelques années repris et complété.

M. Ch. Lambert est prié de faire pour le prochain Bulletin un tableau d'ensemble décrivant les différentes OEuvres de patronage exposées dans la classe 112. Dans un autre article, beaucoup plus détaillé, il reprendra chaque OEuvre successivement et en exposera le but, le mode de fonctionnement et les résultats.

En ce qui concerne le jury des récompenses (1), plusieurs questions

(1) La liste publiée *suprà* (p. 804 note 2) doit être complétée par les jurés étrangers : MM. les conseillers Ragozine et des Carrières (Russie), le directeur de l'Assistance publique de Berlin Münsterberg, le D^r Obregia (Bukarest), W. Tolman et le professeur Parker Mc. Keenan (Etats-Unis), le conseiller Netolitsky (Autriche), le marquis de Paulicci di Calboli (Italie).

très graves sont encore à l'étude au Commissariat général de l'Exposition. On ne sait encore si l'art. 89 du règlement, qui exclut de toute récompense les Sociétés dont les administrateurs font partie du jury, s'appliquera aux OEuvres de bienfaisance. On se demande également si les OEuvres déjà récompensées dans de précédentes Expositions pourront encore l'être ou si elles seront simplement l'objet d'un rappel; enfin la question s'est posée, paraît-il, de savoir si on récompenserait les OEuvres purement scientifiques et si on ne réserverait pas les récompenses aux OEuvres d'action. Cette question assez inattendue recevra, nous l'espérons, la solution qu'elle aurait naturellement eue s'il ne s'était pas rencontré un cerveau original pour la faire éclore.

Congrès. — Les adhésions, collectives et individuelles, continuent à arriver. Elles ont atteint le chiffre de 512. Une première liste a déjà été imprimée. Une seconde va prochainement paraître.

Jusqu'à ce jour trois délégués officiels seulement ont été désignés par les États étrangers : MM. Le Jeune par la Belgique, Samuel Barrows par les États-Unis, Hoï Glay par le Siam.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur, a reçu le bureau de l'Union et a promis de présider la séance d'ouverture du Congrès, qui aura lieu le 8 juillet, à 4 heures, dans la grande salle du Palais des Congrès. Le bureau a profité de cette visite pour lui soumettre un vœu en faveur d'une augmentation du crédit affecté aux subventions aux OEuvres de patronage. A la suite de cette démarche, qui a reçu le meilleur accueil, la note ci-après a été remise par M. Cheysson au Ministre, sur sa demande :

En 1890-1891-1892, le nombre des OEuvres de patronage en pleine activité ne dépassait pas à Paris 12, dans les départements 38, soit au total 50, prêtant, sous des formes diverses, leur appui à environ 10.000 patronnés.

En 1893, ces Sociétés, qui jusqu'alors avaient agi isolément, chacune dans sa sphère locale, ignorant même parfois leur existence réciproque, ont senti le besoin de se concerter et de se rapprocher pour augmenter par ce contact l'efficacité de leur action.

A la suite du premier Congrès national du patronage des libérés, qui s'est tenu en 1893 à Paris, une *Union* a été formée entre ces œuvres éparses; elles se sont donné un centre et un organe, en constituant un *Bureau central* auquel a été confiée la triple mission :

a) De faciliter, par l'établissement de rapports réguliers entre les œuvres, le placement des libérés;

b) De provoquer et de guider la création de Sociétés nouvelles dans les diverses régions où leur nécessité se faisait sentir, par l'envoi de tous renseignements, modèles de statuts, etc.

c) De représenter enfin les intérêts généraux du patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics et de les seconder par tous les moyens en son pouvoir.

Trois Congrès, qui se sont tenus en 1894 à Lyon, en 1896 à Bordeaux, en 1898 à Lille, ont resserré encore les liens de ce faisceau entre les Sociétés locales et les hommes qui les dirigent, approfondi les problèmes du patronage, vulgarisé ses solutions pratiques et développé, en même temps qu'ils le disciplinaient, l'élan qui porte de plus en plus les hommes de cœur et de prévoyance à s'occuper des libérés dans un but à la fois d'humanité et de préservation sociale.

En même temps, l'Administration secondait ce mouvement de sa haute influence par l'entremise des préfets et des procureurs généraux (circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 1893 et du Garde des Sceaux en date du 1^{er} mai 1895).

Les résultats de cette organisation centralisée, de ces Congrès et de ces encouragements officiels, en un mot, de ce concert établi entre l'initiative privée et l'action de l'État, n'ont pas tardé à se produire. De toutes parts ont surgi depuis six ans des Sociétés nouvelles, parmi lesquelles on peut citer : à Paris, la Société de *Patronage des jeunes adultes* et le *Patronage familial*; en province, les Sociétés d'Angers, Avallon, Avignon, Bernay, Besançon, Béthune, Bourges, Charleville, Chaumont, Grenoble, Langres, La Rochelle, Laval, Lille, Limoges, Montélimar, Montpellier, Nice, Niort, Nogent-le-Rotrou, Pontoise, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Dizier, Saintes, Saint-Étienne, Saint-Quentin, Soissons, Tarbes, Tours, Troyes, Valence, Valenciennes, Wassy. — D'autre part, à l'exemple de ceux de Paris et de Marseille, des Comités de défense des enfants traduits en justice se sont constitués à Bordeaux, à Nancy, à Montpellier, à Orléans, à Rouen, au Havre, à Toulouse, à Caen, à Lille, à Besançon, à Grenoble.

A diverses époques, le *Bureau central* a fait le recensement de ces créations, qu'il a provoquées pour la plupart, et il les a traduites par des cartes dont les éditions successives figurent nettement aux yeux les progrès éclatants du patronage.

En même temps que la carte du patronage s'enrichit de nouvelles acquisitions, les anciennes Sociétés voient s'augmenter leur sphère d'action et l'efficacité de leurs efforts. C'est par centaines et par milliers que s'opèrent les placements, les rapatriements, les réconciliations avec les familles.

Aujourd'hui le nombre des Œuvres étroitement groupées autour du Bureau central s'élève à 101; le nombre annuel des patronnés dépasse certainement 20.000 (chiffre accusé pour l'année 1899 par 63 Œuvres sur 101 : 47.486). Il est, en un mot, permis d'affirmer que, depuis la fondation de l'*Union*, le nombre des Œuvres de patronage et les résultats obtenus ont doublé.

Il n'en a malheureusement pas été de même du crédit affecté aux subventions des Œuvres, qui est resté à peu près stationnaire (120.000 francs en 1893, 140.000 francs en 1899).

Dans ces conditions, l'Administration se trouve dans la pénible alternative, ou de rationner tout le monde et de réduire uniformément des parts déjà bien exigües; ou de refuser son concours aux Sociétés nouvelles; ou de le retirer aux Sociétés anciennes. Chacun de ces partis est plein d'inconvénients et de dangers.

Il serait déplorable d'enrayer cet admirable mouvement, déjà riche de résultats, plus riche encore de promesses, alors qu'il importe, au con-

traire, de le seconder par tous les moyens pour le mettre en harmonie avec les besoins, dont on ne saurait, quand on ne voit pas ces choses de près, se figurer l'étendue et la redoutable gravité.

Le remède est des plus simples et M. le Président du Conseil l'a spontanément indiqué le 5 mai dernier, lorsqu'il a reçu la délégation de la Commission d'organisation du Congrès international du patronage des libérés dont il a bien voulu accepter la présidence d'honneur : il consiste à augmenter, dans une mesure raisonnable, le chiffre total du crédit, de façon à permettre à l'Administration de proportionner les subventions au nombre et à l'importance des diverses Œuvres. Suivant l'expression de M. Leveillé dans son discours à la Chambre des députés du 13 juillet 1896, il s'agit là d'une *dépense de sécurité publique*.

Il y a, d'un côté, des centaines d'hommes de bien et de désintéressement, qui ne demandent qu'à se dévouer à la plus noble, mais aussi à la plus ingrate des tâches; de l'autre côté, il y a des milliers de libérés qui, suivant qu'on les patronnera ou non, seront des agents pacifiques de production ou un péril public et une source inépuisable de frais pour l'État. Il faut se garder soigneusement de décourager les uns et de pousser par l'abandon les autres au désespoir et à ses funestes suggestions.

Organe des Sociétés de patronage, représentant de leurs intérêts généraux devant les pouvoirs publics, le Bureau central soumet respectueusement ses doléances au Gouvernement et lui demande d'en tenir compte dans les prévisions du budget actuellement en préparation.

Le Garde des Sceaux a également promis d'assister à l'inauguration du Congrès et il a donné des instructions pour que, dans la mesure compatible avec les exigences du service, toutes facilités pour venir à Paris fussent données aux magistrats désireux de prendre part aux travaux du Congrès.

Des démarches semblables vont être faites auprès des Ministres de l'Instruction publique, des Colonies et des Affaires étrangères.

Tous les chemins de fer français accordent des bons de réduction valables du 5 au 21 juillet.

A la demande de M. GARÇON, il est décidé qu'un plan du Paris charitable sera remise à chaque congressiste, indiquant les jours et heures auxquels il peut visiter les prisons (1) et Œuvres de patronage, les moyens de transport pour s'y rendre et les points des différentes sections étrangères, dans l'Exposition, où se trouvent les institutions de patronage ou de préservation.

Pour les excursions, le *Bureau central* maintient ses décisions.

(1) D'une lettre adressée par le directeur de l'Administration pénitentiaire à M. Louiche-Desfontaines, il résulte que, comme en 1895, sur la présentation de sa carte d'adhérent, tout congressiste sera autorisé, pendant la période du Congrès, à visiter les prisons de la Seine, à l'exception de celle de Saint-Lazare, sans limitation de jours, ni d'heures.

antérieures, et s'en remet à son bureau pour les détails d'organisation. Une visite sera faite, à la fin de juin, au préfet de la Seine et au président du Conseil général pour arrêter l'ordre de l'excursion à Montesson.

La décision relative au banquet et à l'excursion à Darnétal (Rouen) est renvoyée à la prochaine séance.

A. RIVIÈRE.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 13 JUIN.

M. Guillot. — M. CRESSON annonce qu'il a été voir M. Guillot, secrétaire général, afin de lui apporter dans sa maladie l'expression des sentiments de très vive sympathie du Comité. Il demande la permission de lui renouveler ces sentiments, à l'occasion de la retraite de de l'éminent magistrat.

Rapport Vincens. — M. CRESSON, rappelant les discussions de la dernière séance, estime que l'accord s'est établi sur la nécessité de créer des Écoles de préservation. Le désaccord ne porte que sur le mode de constitution de ces Écoles; le Comité pourrait donc dès maintenant voter le principe.

M. A. RIVIÈRE objecte que, s'il est partisan de l'École de préservation, c'est à la condition qu'elle soit un établissement privé. L'orateur doit donc faire toutes ses réserves quant à la signification du vote demandé, qu'il préférerait voir ajourner.

M. VINCENS soumet alors au Comité sa nouvelle rédaction de l'art. 5 qui est ainsi conçu dans sa première partie :

« Des Écoles de préservation seront affectées aux mineurs de seize ans qui *auront été arrêtés, lorsqu'ils* auront montré, par la désertion habituelle de l'atelier ou de l'école, par l'abandon intermittent et répété du domicile paternel, par de mauvaises fréquentations ou par une rébellion persistante contre l'autorité des parents, tuteurs ou patrons, qu'une éducation sévère leur est indispensable pour les préserver du danger moral dans lequel ils se trouvent. »

Rappelant l'économie de son contre-projet (*supr.*, p. 678), auquel s'est d'ailleurs rallié M. Vincens, M. PASSEZ pense qu'il y a quelque chose à faire en faveur des enfants arrêtés sous la prévention d'un

délit, mais à la charge desquels l'instruction n'a établi ni crime, ni délit. Il est impossible de rendre ces enfants à la rue. Telle est la raison d'être de l'art. 5, que M. Vincens a modifié, en le conformant à l'amendement P. Jolly discuté dans la précédente séance.

M. P. JOLLY précise que son amendement ne vise que le cas où il n'y a pas eu arrestation, où aucun délit ne peut être reproché à l'enfant. Il est conçu dans les mêmes termes que la nouvelle rédaction Vincens, sauf que les mots en italique sont remplacés par ceux-ci « sans avoir commis de délit légalement défini ».

M. ALBANEL veut qu'on distingue les enfants qui ont commis un délit et ceux qui n'en ont commis aucun. Les premiers seuls doivent être traduits devant la juridiction répressive. Les autres, aussitôt leur innocence constatée, ne peuvent être déférés qu'à la justice civile. En conséquence, il soumet au Comité la proposition suivante :

« Si le mineur a été l'objet d'une information judiciaire comme inculpé d'un crime ou d'un délit, et s'il intervient à son égard une ordonnance de non-lieu, le ministère public pourra, si les circonstances l'exigent, saisir la chambre du conseil dans les formes indiquées dans les articles précédents, aux fins d'envoi dans une école de préservation. Si le mineur est détenu, le mandat de dépôt tiendra état jusqu'à la décision de la chambre du conseil.

» Si le juge d'instruction, au cours de l'information, a conformément à l'art. 4 de la loi de 1898, confié provisoirement la garde du mineur à un particulier, à un patronage ou à l'Assistance publique, cette ordonnance conservera ses effets jusqu'à la décision à intervenir, et la chambre du conseil pourra, soit confirmer cette garde et la rendre définitive, soit envoyer l'enfant dans une école de préservation. »

M. P. JOLLY se rallie à la proposition de M. Albanel, en faisant remarquer que cette proposition n'exclut nullement la sienne, mais la complète. Elle fera l'objet d'une addition à son amendement.

M. VINCENS estime qu'avant de discuter l'article, il serait bon de voter sur le principe; que l'on mette dans le texte le mot *inculpés* ou le mot *arrêtés*; il est certain que bien des parents prendront des moyens détournés pour arriver à se débarrasser de leurs enfants en les faisant arrêter. L'orateur est d'ailleurs partisan des écoles d'État, nécessaires là où l'initiative privée n'a pas réussi. La crainte du socialisme d'État ne doit pas faire abandonner les enfants.

D'après M. PETIT, le rapporteur n'a pas répondu aux objections qui lui étaient présentées. Il est entendu que le juge d'instruction seul est compétent pour les individus inculpés d'un délit caractérisé;

quant aux autres, le juge d'instruction ne peut pas s'en occuper; il y a lieu, pour eux, d'emprunter la procédure de la correction paternelle.

M. VINCENS répond que le principe seul est en question en ce moment.

M. PASSEZ ne pourrait pas voter le principe, si l'on devait revenir purement et simplement à l'ancien projet de M. Vincens, sans y apporter la restriction qu'il a proposée dans son contre-projet. Toutes les dissidences vont se reproduire aussitôt après un vote qui n'aura aucune signification, si l'on veut qu'il soit unanime. Le projet Vincens n'innove, en réalité, que pour les enfants qui n'ont commis aucun délit caractérisé; sur ce point, l'orateur fait toutes ses réserves. S'il y a délit, c'est le juge d'instruction qui le dira. On pourra alors employer la procédure indiquée par M. Albanel.

Dans l'amendement de M. P. Jolly, c'est le parquet qui doit décider si le placement de l'enfant dans une École de préservation doit être demandé. Or, la tendance constante du Comité de défense a été qu'un juge fût toujours saisi pour statuer sur le sort de l'enfant.

M. LEFUEL objecte que le parquet ne peut pas saisir un juge d'instruction s'il reconnaît qu'il n'y a aucun délit; ce serait contraire aux principes les plus élémentaires de notre organisation judiciaire.

M. PETIT appuie cette observation. C'est le parquet qui prend la responsabilité de la première mesure, puisque c'est lui qui poursuit. On ne voit pas pourquoi il n'aurait pas le droit de diriger l'enfant sur le tribunal civil.

M. VINCENS croit qu'il faut ramener la discussion à la question du vote du principe des Écoles de préservation. Il s'agit d'enfants qui n'ont commis aucun délit. La question est de savoir s'il faut créer pour eux des Écoles de préservation.

Après une observation de M. ROLLET, d'après lequel il suffirait de soutenir et d'encourager les nombreuses Écoles de préservation qui existent déjà, le principe est adopté à l'unanimité. Mais la rédaction du membre de phrase en italique est ajournée, pour réserver l'amendement P. Jolly.

M. VINCENS lit la deuxième partie de l'art. 5 qui est ainsi conçue : « Ces Écoles de préservation pourront être soit des établissements publics, soit des établissements privés. Ces derniers recevront de l'État des subventions et un prix de journée. Le prix de journée sera recouvré sur les familles, à moins d'indigence dûment constatée et sous peine de la privation de leurs droits civiques et politiques. »

M. H. JOLY, partisan avant tout des établissements privés, croit

qu'il faudra dans la rédaction prendre beaucoup plus de précautions que lors du vote de la loi de 1850. Il y a en effet lieu de craindre que l'État ne se substitue volontiers à l'initiative privée ou, contrairement celle-ci, ne prétende ensuite qu'il n'y a pas assez d'établissements privés.

M. ROLLET répond qu'ici c'est le magistrat qui statue. Il est donc libre d'envoyer l'enfant soit dans un établissement public, soit dans un établissement privé. Or, il n'y a pas lieu de redouter la défiance des tribunaux à l'égard des initiatives privées. Au contraire, c'est à l'égard des maisons de correction qu'ils ont des préventions presque invincibles.

M. A. RIVIÈRE se déclare très hostile aux Écoles de préservation d'État. Il y a là une voie dangereuse, comme le prouve ce qui se passe tous les jours en Italie. On nous dit qu'il y aura un cran d'arrêt, empêchant les parents de trop user de ce moyen pour se décharger de l'éducation de leurs enfants; ce cran d'arrêt serait l'arrestation. Mais M. Vincens a parfaitement répondu qu'il était très facile à des parents de faire arrêter leurs enfants pour vagabondage. On nous dit encore que les magistrats seront appelés à statuer et que leur choix constitue une garantie suffisante; mais rien ne prouve qu'ils enverront toujours et de préférence les enfants dans des établissements privés. Oui, ils se défient des maisons de correction, mais ils ne se défient pas des établissements publics par cette seule raison qu'ils sont *publics*.

Il faut donc, avant tout, créer ou subventionner des établissements privés; il y en a d'admirables et plus nombreux qu'on ne croit : le Sauvetage de l'enfance, Clichy, rue Michel-Bizot, rue de Mézières, Saint-Jacques, Brignais, Saint-Louis, Saint-Augustin, Saint-Genest-Serpt, Cîteaux, Bologne, Saint-Michel-en-Priziac, le Mas d'Eloi et tant d'autres! C'est seulement à défaut d'établissements privés qu'il y aura possibilité pour l'État de créer des établissements publics.

L'orateur propose donc l'amendement suivant :

« Ces écoles pourront être soit des établissements privés, soit, à leur défaut, des établissements publics. »

M. VINCENS se rallie à cet amendement.

L'art. 5 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

M. H. JOLY propose d'insérer dans cet article la sanction consistant dans la privation des droits électoraux, qui était indiquée dans le rapport comme désirable.

Ce texte est le suivant : « Les premiers recevront de l'État une subvention et un prix de journée. Ce prix de journée sera recouvré

sur les familles, à moins d'indigence dûment constatée et sous peine de privation des droits civiques et politiques, lorsque leur faute sera constatée par le jugement (1). »

M. PASSEZ croit que jamais le Parlement ne sera disposé à voter un pareil texte.

M. CRESSON répond que les Chambres prendront la responsabilité de leur vote. Quant au Comité, il doit se prononcer, puisqu'il paraît être unanime sur ce point.

Le paragraphe est voté.

La fin de la discussion des projets Albanel et P. Jolly, sur la procédure, est renvoyée à la prochaine séance.

G. BESSIÈRE.

III

Chronique du patronage.

I. — PARIS.

Société de patronage des prisonniers libérés protestants. — La Société de patronage des prisonniers libérés protestants a tenu, le 11 décembre 1899, une Assemblée générale à l'occasion du trentième anniversaire de sa fondation, sous la présidence de M. Maurice Sibille, député, président de la Société.

M. Maurice Sibille a pris le premier la parole pour rappeler à quelle idée ont obéi les fondateurs de l'œuvre, pour indiquer comment ils furent amenés à assurer, non seulement à tous les libérés, mais à tous les malheureux, un abri et du travail, comment encore leur sollicitude s'étendit aux enfants qu'ils reçoivent aujourd'hui dans un asile temporaire, ou qu'ils envoient dans d'honnêtes familles de l'Ardèche.

M. Sibille est heureux de constater que, du 1^{er} janvier 1898 au 30 juin 1899, la Société a fait des actes de patronage vis-à-vis de 160 libérés, que la maison hospitalière a reçu 1.400 hommes, et que le comité s'est occupé d'une centaine d'enfants. Il termine par un chaleureux appel à la pitié et à la générosité.

M. le pasteur Robin, en quelques mots émus, dit de quelle manière est née dans son esprit la pensée de fonder l'œuvre de patronage à laquelle il a consacré sa vie, il évoque le souvenir des ouvriers de la première heure qui lui ont apporté leur aide et qui ne sont plus.

(1) Ces derniers mots proposés par M. Albanel.

Après lui, M. le pasteur Farjat, dans un discours qu'inspire une foi ardente dans l'efficacité du patronage, montre à quels résultats réconfortants on peut arriver en parlant affectueusement aux détenus et en réveillant dans leurs âmes les croyances endormies. « Pour exercer une action utile sur ces hommes, s'écrie-t-il, il faut les aimer. Plus qu'ailleurs encore, l'amour est ici la grande puissance... et, quand cet amour est inspiré par l'amour de Dieu et qu'il en est l'organe, sa puissance est, parfois, merveilleuse. »

Ensuite M. Louis Sautter donne ses impressions sur les visites qu'il a faites à la prison de la Santé, en qualité de membre du Comité de patronage. Ces visites l'ont convaincu que le prisonnier est un homme comme les autres, ni plus mauvais, ni plus vicieux qu'eux. Le plus souvent, l'absence d'éducation, les mauvais exemples ont causé sa chute.

Enfin, M. le pasteur Decoffret donne lecture d'une communication fort intéressante de M. Morize, ancien agent du patronage. M. Morize s'est particulièrement occupé des jeunes garçons, il a participé pendant vingt et un ans à la direction d'un orphelinat. « On avait beaucoup compté, dit-il, sur les colonies pénitentiaires, mais le plus souvent on leur envoie des enfants déjà perdus et pour le salut desquels il faudrait un miracle. Cependant, notre colonie de Sainte-Foy a ramené un grand nombre d'enfants, de jeunes gens à leurs familles; elle a donné de bons soldats à la patrie. On espérait aussi que l'école obligatoire ferait des merveilles. Elle a fait ce qu'on lui a demandé, elle a donné l'instruction, mais cela ne suffit pas. On compte encore 15 à 18.000 enfants à Paris qui ne fréquentent pas l'école. Ce sont des proies faciles pour la prison. Il n'y avait pas d'ailleurs que des illettrés à la Roquette, mais l'absence d'instruction religieuse était encore plus fréquente; et on peut dire que les enfants qui suivent habituellement leur culte ne vont pas en prison... » Les nombreuses observations qu'a pu faire M. Morize l'ont amené à penser qu'il est impossible de relever un enfant s'il n'est complètement changé de milieu et suivi jusqu'au jour où il sera placé sous la discipline militaire, mais non pas dans les bataillons d'Afrique. Le patronage peut opérer ce changement de milieu; aussi, s'il n'existait pas, il faudrait le créer immédiatement.

Ces discours et cette communication, qui nous montrent avec quel zèle et quelle foi leurs auteurs pratiquent le patronage, donnent à la fois des encouragements et des exemples.

Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine. — La Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes

libérés du département de la Seine a tenu, le dimanche 6 mai, en son asile rue de Mézières, 9, sa séance publique annuelle.

Après une visite à l'exposition des objets fabriqués par les patronnés sous la direction de leurs chefs d'ateliers, les membres de la Société et les invités, qui avaient, au cours de cette visite, remarqué l'habileté des jeunes apprentis, ont assisté à des exercices militaires et à des exercices de gymnastique exécutés avec beaucoup d'entrain.

A 1 heure et demie s'est ouverte la séance de l'Assemblée générale. Siégeaient au bureau : MM. Gabriel Joret-Desclosières, président; Charles Petit, conseiller à la Cour de cassation, vice-président; Christian de Corny, secrétaire général; — MM. Bonnet, avocat à la Cour d'appel; Lacoïn, avocat à la Cour d'appel; Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; Thureau, conseiller à la Cour d'appel, membres du Conseil; — MM. Pol Brouchet, substitut au tribunal de la Seine; Dabot, avocat à la Cour d'appel; Morel d'Arleux, notaire honoraire; le Dr Favale, membres de la Société.

A leurs côtés se trouvaient: MM. l'abbé Milliard, aumônier de la Petite-Roquette; Michel Borowitinoïf, maître de conférences à l'Université impériale de Saint-Petersbourg, attaché à la Chancellerie d'État.

Dans une allocution fort applaudie, M. le président Joret-Desclosières adresse à M. Christian de Corny l'expression de ses sentiments de sincère et cordiale sympathie pour l'activité, le zèle et l'incessant dévouement qu'il apporte au service des intérêts de la Société; il félicite les agents, employés, professeurs qui travaillent à l'œuvre avec cœur et bonne volonté.

M. Christian de Corny présente ensuite un rapport très complet et très intéressant.

Au 31 décembre 1898, la population de la Société était de 119 patronnés.

Pendant le courant de l'année 1899, il en est entré 45, et il en est sorti 63; ce qui donne au 31 décembre 1899 une population de 101 patronnés.

En 1899, la Société n'a eu à déplorer que deux récidives; elle a dû opérer 18 réintégrations. Les réintégrés sont les enfants qui, tout d'abord, avaient paru susceptibles d'amendement, mais qui, oublieux de leurs promesses une fois mis en liberté, ne veulent plus obéir et tentent d'échapper à la surveillance de la Société en quittant leurs patrons: ils sont alors signalés à l'Administration, qui les remet en correction.

M. de Corny fait remarquer que le chiffre des libérés provisoires a diminué. Cela tient à ce que la plupart des enfants arrêtés sont

remis en liberté et que ceux envoyés en correction forment la minorité alors que la proportion devrait être inverse.

L'envoi en correction est beaucoup trop tardif, il n'est prononcé qu'après de nombreuses arrestations; les membres des Sociétés de patronage, comme d'ailleurs les directeurs des colonies pénitentiaires, se trouvent en face d'enfants chez lesquels les mauvaises habitudes se sont si bien enracinées qu'ils faut les considérer comme à peu près incorrigibles.

La Société avait, en 1899, 28 patronnés sous les drapeaux; ces jeunes gens sont en correspondance avec elle; ils ne manquent jamais d'écrire quand ils obtiennent des galons.

Avant de clore son rapport, M. Christian de Corny exprime le regret que les affaires concernant l'enfance ne soient plus confiées à un même juge d'instruction, mais réparties entre tous les cabinets d'instruction. — Il signale aussi un cas d'application intéressant de la loi du 19 avril 1898. La garde d'un enfant avait été confiée à la Société en vertu de cette loi. Or, l'enfant s'étant mal conduit, la Société avait présenté une requête à M. le président du tribunal civil tendant à obtenir l'autorisation de faire détenir cet enfant, pendant un certain temps, par voie de correction paternelle. M. le président n'a pas cru devoir signer une ordonnance, estimant que le droit de garde n'emporte nullement le droit de correction. Cette jurisprudence fait ressortir l'inconvénient du silence de la loi à ce sujet (*Conf. Revue*, 1899, p. 1288). Il est certain que, pour mener à bien une éducation, il faut avoir non seulement le droit de garde, mais encore le droit de correction. Il est à souhaiter que la lacune de la loi soit comblée.

Asile Saint-Jacques. — Cette OEuvre, dont les statuts ont été approuvés le 12 juin par le préfet de Police, a pour but de recueillir, d'élever et de patronner jusqu'à leur majorité des petits garçons de six à douze ans, détenus en prévention dans les prisons du département de la Seine, qui lui seront confiés par l'autorité judiciaire en vertu de la loi du 9 avril 1898.

L'Association placera les enfants qui lui seront confiés dans un asile dirigé, sous son contrôle, par des religieuses et où ils recevront l'enseignement primaire et une éducation morale et religieuse. Dès que leur instruction et leur âge le permettront, elle les mettra en apprentissage chez des patrons, en continuant d'exercer sur eux une surveillance constante et maternelle. Cependant l'Association se propose d'organiser, aussitôt que ses ressources le lui permettront, un ou plusieurs ateliers familiaux, pour éviter aux enfants les dangers de l'apprentissage au dehors.

L'asile sera placé de préférence dans la banlieue de Paris, pour que les dames patronnesses puissent s'en occuper de plus près et mieux. Il sera ouvert, si possible, en novembre prochain. Le nombre des enfants sera naturellement proportionné aux ressources; mais on pense pouvoir en prendre une dizaine pour commencer. Si les ressources viennent, on en prendra chaque année au moins une quinzaine.

La présidente-fondatrice est M^{me} Léon Bertrand, de concert avec sa mère, M^{me} Jules Mesnier, présidente du *Vestiaire des jeunes libérés* (*supr.*, p. 226).

Parmi les dames fondatrices, on trouve les noms de M^{mes} la générale comtesse Jacques de Ganay; la princesse d'Henin, née de Ganay; la baronne G. Barbier; Rosset, etc.; puis, parmi les membres du Comité consultatif: MM. A. Guillot, ancien juge d'instruction; J. Cruppi, député; Ch. Vincens; le vicomte de Pomereu; le D^r Touchard, médecin de la Petite-Roquette.

M. Rosset, avocat, représentera le patronage auprès du parquet et des juges d'instruction.

II. — DÉPARTEMENTS.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ADOLESCENTS.

— Le rapport de M. A. Rampal, le nouveau secrétaire général, affirme à nouveau les progrès de l'OEuvre, qui a secouru 508 individus, soit 22 de plus que l'année précédente. 52 avaient moins de seize ans et 169 avaient moins de vingt et un ans.

144 ont été hospitalisés à l'asile;

192 ont fréquenté les chantiers de l'Assistance par le travail (1);

88 ont reçu des secours de natures diverses;

Les autres ont été engagés ou rapatriés, ou placés, ou réconciliés avec leur famille.

La durée de l'hospitalisation est prolongée le plus possible, surtout quand il s'agit d'adolescents: 7 d'entre eux y sont depuis plus d'un an.

Sur les 138 qui ont quitté l'asile:

41 ont été engagés dans l'armée (2);

21 ont été placés chez des patrons;

35 ont été rendus à leurs parents ou rapatriés;

9 sont entrés dans diverses écoles.

(1) L'OEuvre a distribué 8.940 bons, représentant 2.254 journées, à 200 patronnés. Chacun aurait donc reçu en moyenne 45 bons; mais beaucoup n'en ont pas usé.

(2) Le total des engagements en 1899, tant pour les adultes que pour les adolescents, a été de 93, dont 64 dans l'infanterie de marine (*supr.*, p. 803).

Le patronage des femmes est en aussi bonne voie que celui des hommes. Il possédait dans son Refuge, au 1^{er} janvier 1899, une femme et 18 jeunes filles, auxquelles il faut ajouter deux jeunes filles patronnées en dehors du Refuge. En 1899, le patronage a admis 7 femmes, filles ou enfants, dont 5 ont été confiées au Refuge. Le rapporteur, en terminant, rend hommage à la direction donnée à ce Refuge par les religieuses du Bon-Pasteur.

SOCIÉTÉ DE BESANÇON. — Le rapport de M. Kuntz constate la régularité des visites à la prison et les services que, à défaut d'asile temporaire et d'œuvre d'assistance par le travail, rend le logeur chez qui les patronnés, pour 1 fr. 40 c. par jour, trouvent la nourriture et le logement. Il constate, en outre, la diminution assez notable qui se manifeste depuis quelque temps dans la population de la prison cellulaire. Il en recherche les causes. Il hésite fort à la trouver, comme le font certains optimistes, dans une élévation du niveau moral général. Ce n'est pas au moment où l'alcoolisme est partout dénoncé comme la source de tant de crimes et de déchéances, qu'on est en droit de parler des progrès de la moralité. Les causes sont ailleurs: 1^o diminution des procès-verbaux de la gendarmerie, qui, absorbée par des besognes diverses, ne peut suffire à sa mission principale; 2^o application abusive de la loi Bérenger à des individus absolument tarés, quoique n'ayant pas encore de casier; 3^o imputation de la détention préventive, grâce à laquelle le condamné a souvent terminé sa peine avant de l'avoir subie. La loi de sursis, la libération conditionnelle, la réduction du quart pour le détenu cellulaire expliquent encore suffisamment les vides que l'on observe dans les prisons.

SOCIÉTÉ DE SAINT-QUENTIN. — Le rapport de M. Bailleux, substitut, rappelle la fondation de l'OEuvre, en décembre 1898, par un chiffre m posant de 267 membres. Dans ses quatorze premiers mois d'existence, elle s'est intéressée, à divers titres, à 74 individus, dont 7 mineurs de dix-huit ans.

Sept libérés ont reçu, à leur sortie de prison, des lettres de recommandation et des secours en nature (vêtements, coiffures, chaussures) suffisants pour leur permettre de se vêtir d'une manière convenable et d'éviter de se présenter en haillons dans un chantier ou à la porte d'un atelier.

Mais l'attention de la Société s'est spécialement portée sur 35 sujets hommes, que leur âge, leur passé, leur apparente bonne volonté, semblaient rendre intéressants. Tous ont, à l'expiration de leur peine, été mis en service suivant leurs goûts et leurs aptitudes, grâce au

concours aussi intelligent que dévoué de M. Lens, sous-inspecteur des Enfants assistés.

C'est de ce côté que sont venues les déceptions : 14 de ces récidivistes ont en effet quitté furtivement leurs patrons pour retomber bientôt entre les mains de la justice, 8 autres patronnés de seize à dix-huit ans ont échappé de même à la tutelle de la Société.

Des livrets de Caisse d'épargne ont été pris pour les plus méritants ; 5 autres ont contracté l'engagement militaire.

De leur côté, les dames patronnesses, sous la direction de leur présidente, M^{me} Guérard, ne sont pas restées inactives. Leur sollicitude s'exerce d'une façon incessante sur 5 ou 6 jeunes filles dont quelques-unes font de louables efforts pour s'en rendre dignes.

M. Bailleux estime que la Société a exercé son action sur un trop grand nombre de natures rebelles, définitivement ancrées dans le mal. Une autre cause des échecs subis est l'emprisonnement en commun, avec lequel les « chevaux de retour » corrompent irrémédiablement les caractères faibles des condamnés primaires. A son avis le rôle de la Société doit être essentiellement préventif. Ses efforts doivent aller de préférence à ceux qu'un premier avertissement de la justice a préservé de la prison : condamnés avec sursis, enfants de parents indignes confiés par le tribunal.

- Quoi qu'il en soit, 37 0/0 des patronnés ont été arrachés à la récidive : ce résultat est un gage de plus grands succès dans l'avenir.

COMITÉ DE DÉFENSE DE MONTPELLIER. — En 1898, à ses débuts, le Comité s'est surtout occupé de défense; en 1899, il s'est en outre occupé de patronage. Plusieurs enfants traduits en justice ont été placés, soit chez des cultivateurs, soit, comme mousses, dans la marine marchande. Le Comité, dont le Secrétaire général est M. Eug. Cazal, avocat, entretient d'étroites relations avec le président du tribunal de Carcassonne et avec les autorités judiciaires de Cette.

OEUVRE DES PRISONNIÈRES LIBÉRÉES D'ORLÉANS. — Dans ces deux dernières années, les dames patronnesses ont visité et secouru 495 femmes, filles et enfants, dont 300 étaient volontairement restées sous son patronage depuis de longues années (quelques-unes plus de dix ans).

En 1899, le chiffre des nouvelles recrues n'a été que de 36, dont 8 enfants; mais une augmentation de subvention va lui permettre d'étendre son action et de prêter son précieux concours à un plus grand nombre de patronnées. Sur ces 36 recrues, 8 ont été placées dans des établissements hospitaliers : ouvriers, refuges, orphelinats,

etc.; 8 ont été rapatriées ou réintégrées dans leur famille; 3 mariées par l'intervention et avec les secours de l'Œuvre; 1 placée comme domestique; 4 sont encore visitées à la prison ou sont restées, de la maison centrale, en correspondance avec leur patronnesse; 4 enfants ont été secourus à leur naissance; enfin, 8 patronnées ne sont pas restées en rapport avec l'Œuvre ou ont été jugées indignes d'être plus longtemps secourues.

Parmi les moyens d'entretenir les relations, il faut signaler d'abord le dépôt fait par les libérées d'une partie de leur pécule, ensuite la correspondance assidue avec les patronnées non seulement détenues dans les maisons centrales de France ou placées au loin, mais même avec les reléguées en Calédonie.

Les dépenses, en 1899, ont été de 1.053 francs, dont 590 francs pour pensions et entrées payées dans les établissements hospitaliers; 80 francs pour frais de voyages, rapatriements, etc.; 30 francs pour secours pour loyers et garnis; 119 fr. 60 c., pour vêtements et chaussures.

Dans les dix dernières années, l'Œuvre a patronné 1.924 personnes.

A. CONTANT et Ch. LAMBERT.

ÉTRANGER

I

Les institutions de patronage pour les enfants mineurs à Trévise.

En Italie, comme en France, les statistiques criminelles accusent une augmentation de la criminalité de la jeunesse qu'on cherche à combattre par des institutions de toutes sortes. En Italie, comme en France, on a pensé que la meilleure défense consistait dans la prévention, que cela valait mieux que de punir. Parmi les hommes qui se sont distingués, chez nos voisins, par leur dévouement à l'œuvre de la préservation de la jeunesse, M. l'abbé Mazzarolo mérite une mention spéciale. Emule des Don Bosco, des Don Cocchi, des Pratezzi, il a consacré toute son existence, toutes les facultés de sa belle intelligence à l'apostolat de la jeunesse italienne. Il dirige aujourd'hui, à Trévise,

une œuvre de patronage florissante et dont l'idée maîtresse est intéressante à étudier. Prêtre catholique, M. l'abbé Mazzarolo a pris le contre-pied des théories déterministes et anthropologiques du criminel-né : « Il n'y a pas de criminel-né, dit-il et se plaît-il à répéter; mais il y a un criminel fait tel par la société » (*non il delinquente nato, ma il delinquente fatto*). La société a une responsabilité dans cette éclosion effrayante de jeunes criminels : pourquoi laisser à l'abandon, exposés aux dangers des promiscuités de la place publique et de l'oisiveté des enfants qui, mieux élevés, mieux enseignés, mieux dirigés, auraient été de bons citoyens, d'excellents ouvriers? Voilà ceux dont on fait des criminels et qui cependant n'étaient pas nés pour le crime!

Mais comment veut-on que de pauvres parents, obligés de gagner leur pain quotidien, puissent exercer sur leurs enfants une surveillance efficace? C'est vouloir une chose impossible. Frappé de ces difficultés, M. Mazzarolo a fondé à Trévise une œuvre qu'il a dénommée « maisons de patronage pour les pauvres fils du peuple ». Il existe en ce moment trois maisons où il recueille 700 enfants et on est obligé d'en ouvrir deux autres.

Cette institution a pour but de garder pendant le jour, du matin au soir, le plus grand nombre possible de jeunes enfants du peuple des deux sexes, enfants non encore essentiellement mauvais, mais cependant abandonnés ou mal gardés et qu'on ne recevrait pas dans d'autres établissements. Ces enfants reçoivent une instruction chrétienne et civique : ce sont les termes du programme. Autant que les ressources le permettent, on donne aux plus pauvres du pain, de la soupe et des vêtements. Pour les instruire, on fait conduire aux écoles publiques ceux qui remplissent les conditions exigées pour l'admission. Les autres apprennent à lire et à écrire dans les maisons mêmes du patronage. Ceux-là, dès qu'ils savent suffisamment lire et écrire, on les place dans des ateliers où ils apprennent à gagner leur vie. Quant à ceux qui ont pu suivre les écoles publiques et quant aux filles qui savent travailler à l'aiguille, on les place comme serviteurs dans d'honorables familles.

L'Œuvre ne vit que des secours que lui fournit la charité privée et de quelques ressources que lui procure la publication d'un bulletin périodique.

Sont membres fondateurs de l'Œuvre les personnes qui donnent une somme de 300 francs, une fois versée. En donnant un franc par mois, on a le titre de membre ordinaire, enfin les personnes qui rendent à ces établissements de sérieux services sont proclamées membres honoraires.

L'abbé Mazzarolo n'est pas un inconnu pour tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires. Il parut dans de nombreux Congrès et y a fait des communications toujours très écoutées. Ce que nous venons de dire de ses maisons de patronage suffira, nous l'espérons, à prouver combien sa voix est autorisée en ces matières et combien précieuse est son expérience.

R. DE CASTÉRAS.

II

Comité de défense de Milan (1).

Cette même pensée de défense sociale contre l'augmentation de la criminalité des mineurs a suggéré à M. Camille Cavagnari, juge au tribunal de Milan, l'idée de fonder dans cette grande cité un Comité de défense judiciaire et de patronage pour l'enfance abandonnée ou coupable. Cette institution a pris le nom de « Justice et Charité ». Elle s'est inspirée des statuts du Comité de défense parisien et, pour décider la magistrature italienne à lui prêter un actif concours, elle a fait imprimer dans sa circulaire-programme les deux circulaires du procureur de la République près le tribunal de la Seine du 31 octobre 1891 et du 11 mars 1900.

Le Comité se propose d'assurer la défense judiciaire et de patronner trois catégories de mineurs : les *traviati*, les *pregiudicati* et les *delinquenti*.

Les *traviati* sont les enfants mis en correction conformément aux dispositions des art. 222 et 275 du Code civil italien.

Les *pregiudicati* sont les enfants mineurs vivant dans l'oisiveté, le vagabondage ou adonnés à la mendicité. Dans cette classe on comprend aussi les prostituées et leurs souteneurs, ainsi que les personnes dénoncées par la police et encourant la peine de l'admonition ou qui l'ont encourue, enfin les condamnés à la surveillance spéciale de la police de sûreté (art. 113 à 116 de la loi de sûreté publique).

Les *delinquenti* sont les mineurs de sept à dix ans dénoncés et retenus comme auteurs d'un délit emportant soit la peine de l'*ergastolo* (la plus sévère des peines italiennes, puisque la peine de mort est abolie), soit la peine de la *réclusion*, soit celle de la détention

(1) « Justice et Charité ». — Comité institué pour la défense judiciaire et le patronage des mineurs abandonnés ou coupables.

pour une durée d'un an au moins, selon les prescriptions des art. 53, 54, 55 du Code pénal.

Le Comité exerce son action d'une façon différente selon que sa protection doit s'adresser aux *traviati*, aux *pregiudicati* ou aux *delinquenti*.

Pour les premiers, le Comité doit veiller à ce que le pouvoir correctionnel donné par la loi au père, tuteur, président du tribunal, préteur, soit exercé dans le plus grand intérêt moral et juridique de l'enfant à corriger. Il devra veiller à ce que les moyens prévus par la loi pour réprimer les abus de la puissance paternelle ou tutélaire soient mis en œuvre.

Quant à ce qui regarde les mineurs *pregiudicati*, l'action du Comité doit s'exercer d'abord de la même manière que pour les *traviati*. On doit, en outre, s'efforcer d'empêcher la dénonciation du mineur par l'officier de police ayant pour but de lui faire encourir la peine de l'*admonition*. Pour cela, il faudra chercher à le placer et même, si on ne peut réussir à empêcher la dénonciation, loin d'abandonner le mineur, on devra à plus forte raison s'occuper de le protéger. Le Comité procurera un défenseur au mineur contre lequel la procédure de l'*admonition* est commencée et tous ses efforts devront tendre à obtenir que la peine soit exécutée de manière à sauvegarder le plus possible l'intérêt moral de l'enfant.

Le Comité doit, aussitôt qu'il apprend l'arrestation d'un enfant, commencer son œuvre de patronage. Il s'adresse ici à ceux que l'on appelle les *delinquenti*. Si le mineur a moins de neuf ans, on doit immédiatement s'occuper de le faire relâcher sans retard et, si le fait commis ne comporte pas la peine prévue à l'art. 53 du Code pénal, on doit agir à son égard comme pour les *traviati*. — Dans tous les cas, on doit prendre des renseignements sur sa famille et sur ses antécédents, afin de le patronner en connaissance de cause. Si le mineur arrêté a dépassé la neuvième année, mais n'a pas atteint l'âge de quatorze ans, le Comité doit, autant que possible, lui éviter le débat pénal ou tout au moins veiller à ce que ce débat ait lieu sans publicité ou avec le moins de publicité possible, éviter au mineur la détention préventive, chercher à faire prévaloir toutes les circonstances de nature à établir qu'il a agi sans discernement. Si, malgré tous ces efforts, le mineur est condamné, on tâchera d'obtenir que la peine soit purgée ou dans une maison de correction ou dans une institution d'éducation.

Les mineurs ayant atteint l'âge de dix-huit ans sont aussi l'objet de la sollicitude du Comité, qui leur fera donner l'instruction dans

les prisons, et leur fera apprendre un métier manuel. On s'occupera d'éviter les mauvaises fréquentations par la séparation des délinquants en catégories judicieusement triées.

Pour aider dans cette œuvre éminemment bienfaisante le Comité « Justice et Charité », le Conseil de l'Ordre des avocats de Milan a pris un règlement pour assurer la défense des enfants pauvres mineurs. Les avocats qui veulent accomplir cette mission charitable se font inscrire sur une liste rendue publique. L'avocat ainsi inscrit doit assurer la défense du mineur avec le plus grand soin; il doit l'entourer de ses conseils et lui prodiguer le dévouement le plus absolu. Le Conseil de l'Ordre doit veiller à ce que l'avocat désigné exerce consciencieusement ses fonctions et le remplacer au cas d'empêchement.

Cette organisation de bienfaisance sociale est nouvelle en Italie. Elle cherche à s'assurer les ressources pécuniaires si nécessaires en sollicitant des adhésions. Les personnes qui promettent pour trois ans un versement annuel de 5 livres sont associées de l'Œuvre; celles qui donnent la somme de 100 livres une fois versée sont nommées bienfaiteurs; enfin celles qui rendront à l'institution « Justice et Charité » des services signalés seront nommées membres honoraires.

R. DE CASTÉRAS.